



COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

À LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260526-20260526_CC_D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026

Publication : 08/06/2026



Entre

La **Communauté de Communes de Forez-Est**, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 15 avril 2026 ou son représentant dument habilité, désignée dans le texte qui suit par « **CC Forez-Est** »

Considérant que la CC Forez-Est exerce à compter du 1^{er} janvier 2026 l'intégralité des compétences qui étaient dévolues au Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP) ;

Considérant que le SIVAP a été dissout au 1^{er} janvier 2026 ;

Et

La **Communauté d'Agglomération Loire Forez**, représentée par son président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 7 avril 2026, ou son représentant dument habilité, désignée dans le texte qui suit par « **Loire Forez Agglomération** »,

Et

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à LES CYCLADES - 1, rue Antoine LAVOISIER, 78280 GUYANCOURT - représentée par Monsieur Vincent PEGOUD, Directeur Général Adjoint, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Délégué** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CC Forez-Est dispose de 3 puits de captage et de 2 forages profonds sur son territoire, ainsi que d'une usine de production d'eau potable située à Saint-André-le-Puy, d'une capacité de production de 235 m³/h.

Loire Forez Agglomération ne dispose pas de ressources en eau satisfaisantes pour l'alimentation en eau de ses abonnés sur le périmètre des communes de Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental.

Le réseau de distribution d'eau potable existant relie déjà, en 2 points, les réseaux de la CC Forez-Est et des 3 communes de Loire Forez Agglomération, qui étaient précédemment membres du SIVAP avant le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, le contrat de délégation de service public d'eau potable, sur le périmètre commun des 10 communes, est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2027.

La CC Forez-Est dispose des capacités de production pour répondre aux besoins en eau des 3 communes de Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental, et elle accepte de lui fournir de l'eau.

Par ailleurs, le SIVAP assurait depuis de nombreuses années une fourniture d'eau aux communes d'Unias, Craitilleux et Veauchette, membres de Loire Forez Agglomération. La précédente convention de fourniture étant arrivée à échéance, il convient de formaliser cette fourniture d'eau dans le cadre d'une nouvelle convention.

Il y a donc lieu de préciser les conditions de la fourniture d'eau à Loire Forez Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026, étant admis que les possibilités de la CC Forez-Est sont définies par la ressource, par la capacité des installations et par la configuration du réseau.

A noter que les collectivités envisagent les modifications des réseaux d'alimentation suivants :

- Loire Forez Agglomération prévoit courant 2026 l'installation d'une conduite d'eau potable Ø300 au départ de Précieux (UPEP Pleuvev) jusqu'à Boisset les Montrond.
- la CC Forez-Est prévoient en 2027 l'installation d'une conduite d'eau potable Ø300 depuis le SYPROFORS, au départ de Chamboeuf jusqu'à l'Unité de Production d'Eau Potable de Grangeon à Saint André le Puy.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions de fourniture d'eau en gros de la CC Forez-Est à Loire Forez Agglomération, pour les communes de Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental, et pour les communes de CRAINTILLEUX, UNIAS, et VEACHETTE, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2. Conditions techniques

La livraison d'eau se fera à partir de 3 points de livraison :

- A Montrond-les-Bains, au niveau du pont routier (D496) sur la Loire
- A Montrond-les-Bains, au niveau de la voie verte (ancienne voie ferrée), rue du Colonel Besson
- A Rivas, au niveau du pont routier (D101) sur la Loire

Pour chaque point de livraison, un débitmètre conforme aux dispositions réglementaires est installé.

Les débitmètres de vente d'eau sont exploités et entretenus par le Délégué, à ses frais, dans le cadre du contrat de délégation d'eau potable de la CC Forez-Est.

L'eau sera livrée à la pression de service résultant de l'état du réseau de la CC Forez-Est.

Article 3. Engagements de la CC Forez-Est

Dans la mesure où elle ne sera pas elle-même limitée pour son propre approvisionnement en eau, la CC Forez-Est s'engage à livrer à Loire Forez Agglomération, moyennant les conditions financières prévues à l'article 4 et acceptées par Loire Forez Agglomération, un débit maximum de :

- 20 m³/heure au point de livraison « Montrond-les-Bains - pont routier D496 »
- 40 m³/heure au point de livraison « Montrond-les-Bains - voie verte »

Des dépassements ponctuels pourront intervenir pour les besoins impérieux de protection incendie, ne devant toutefois pas dépasser :

- Maximum ponctuel de 65 m³/heure au point de livraison « Montrond-les-Bains - pont routier D496 »
- Maximum ponctuel de 75 m³/heure au point de livraison « Montrond-les-Bains - voie verte »

Concernant le point de livraison « Rivas - pont routier D101 », la consigne de fonctionnement est déterminée par le stabilisateur amont situé au niveau du point de livraison, exploité par le Délégué de la CC Forez-Est, qui impose une pression minimale de fonctionnement pour le réseau du territoire Forez-Est.

La CC Forez-Est s'engage à maintenir cette consigne de pression amont à 4 bars.

Article 4. Engagements de Loire Forez Agglomération

En contrepartie :

Loire Forez Agglomération pourra acheter à la CC Forez-Est un volume annuel pouvant aller jusqu'à 150 000 m³ maximum.

Les achats d'eau comprennent un débit sanitaire minimum de :

- 10 m³/jour au point de livraison « Montrond-les-Bains - pont routier D496 »
- 10 m³/jour au point de livraison « Montrond-les-Bains - voie verte »
- 4 m³/jour au point de livraison « Rivas - pont routier D101 »

Si les débits sanitaires ne sont pas respectés, Loire Forez Agglomération mettra en place une procédure de vidange et de désinfection de la canalisation à la remise en route.

Pour les points de livraison « Montrond-les-Bains – pont routier D496 » et « Montrond-les-Bains – voie verte » Loire Forez Agglomération règlera les factures établies par le Délégué à fréquence semestrielle, selon les conditions tarifaires suivantes pour la part CC Forez-Est au 1^{er} janvier 2026 :

- Abonnement annuel : 39,27 € HT
- Tarif par m³ à 1,20 € HT jusqu'au 31/12/2026.

Pour la vente d'eau « Rivas - pont routier D101 » ; le tarif de vente d'eau comprendra également la part délégataire en vigueur.

Ces tarifs sont révisés par délibération du Conseil communautaire de la CC Forez-Est.

Loire Forez Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'absence d'accord sur l'augmentation des tarifs appliqués par la CC Forez-Est

Mécanisme annuel de constat et de révision du tarif

En fin d'exercice 2026, les Parties se réunissent à une date convenue d'un commun accord afin de procéder au constat du prix d'achat de l'eau effectivement supporté par la CC Forez-Est auprès du SIEMLY, sur la base des volumes réellement livrés et facturés.

À l'issue de ce constat, les Parties examinent conjointement l'opportunité d'une réévaluation du tarif de vente de l'eau défini par la présente convention.

Le cas échéant, toute modification tarifaire convenue entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

Article 5. Engagements du Délégué

Le Délégué s'engage à fournir un accès en continu aux données de télégestion des débitmètres pour la CC Forez-Est et pour Loire Forez Agglomération (fréquence des données à minima journalière).

Le Délégué s'engage à informer ses agents d'exploitation des dispositions de la présente convention, et à informer sans délai la CC Forez-Est et Loire Forez Agglomération de toute situation pouvant engendrer une perturbation dans l'application de cette convention.

Article 6. Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 1 an reconductible 5 fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

En tout état de cause, la convention prendra automatiquement fin au terme de la délégation de service public.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours. À défaut de respect de ce délai, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an.

Cette convention sera revue en fonction des travaux qui seront réalisés à savoir :

- Loire Forez Agglomération prévoit courant 2026 l'installation d'une conduite d'eau potable Ø300 au départ de Précieux (UPEP Pleuvev) jusqu'à Boisset les Montrond.
- la Communauté de Communes Forez-Est prévoit en 2027 l'installation d'une conduite d'eau potable Ø300 depuis le SYPROFORS, au départ de Chambœuf jusqu'à l'Unité de Production d'Eau Potable de Grangeon à Saint André le Puy

Article 7. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- De plein droit, en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet ;
- D'un commun accord, par écrit, entre les parties ;
- En cas d'absence d'accord entre les parties sur l'augmentation des tarifs par la CC Forez-Est ;

En cas de résiliation, les parties conviennent d'organiser les conditions techniques, financières et administratives nécessaires à la continuité du service public de l'eau potable.

Article 8. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions compétentes. Fait à, le

Pour CC Forez Est

Le Président

Pour Loire Forez Agglomération

Le Président

Pour Saur

Le Directeur